

M. le président à Le Floch : Qu'avez-vous à dire sur ce que vient de dire votre parâtre? — Je n'ai rien à dire.

D. Est-il vrai que vous soyez allé prendre la corde et la tranche, que vous avez conseillé de frapper, et que c'est vous qui avez fini votre mère? — Je n'ai pas touché ma mère.

Le défenseur de Le Floch, à Le Ven : Etes-vous sûr que ce soit votre fils qui ait porté les derniers coups? — R. Certainement ce doit être lui, parce que d'après ce que m'ont dit les témoins, et les excitations dont il ne cessait de me presser, ce ne peut être que lui.

On présente aux accusés la corde qui a servi à pendre la femme Le Ven. On leur fait remarquer les cheveux de la victime qui y sont encore à l'hérens. Ils regardent avec indifférence.

La fin de cette audience est occupée par l'audition des témoins.

L'audience est renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

L'audience est reprise à neuf heures du matin.

M. Bernhard, procureur du Roi, développe, dans un consciencieux réquisitoire, les moyens de l'accusation.

M. de Blois, bâtonnier de l'Ordre, pour François Le Floch; M. Rivet, pour Louis Le Ven, chargés d'office de la défense des accusés, ont présenté les moyens de la défense. Les deux avocats ont rivalisé de zèle et de talent pour faire descendre la cause des hauteurs où l'accusation l'avait placée dans l'échelle pénale, et toutes les forces de la défense se sont principalement combinées sur la question légale. D'après le système qu'ils ont chaleureusement plaidé, François Le Floch n'est pas l'auteur principal du crime; il ne serait très rigoureusement que le complice d'un meurtre dont Louis Le Ven est l'auteur principal. Les défenseurs combattent la question intentionnelle de la mort, et soutiennent que la cause devrait même être réduite aux proportions d'un crime de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Les conseils des accusés présentent à la Cour des conclusions tendant à ce que la question subsidiaire de coups et blessures volontaires, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, soit posée au jury.

Le procureur du Roi s'oppose, dans une réplique animée, à la position de cette question.

La Cour ordonne que la question ne sera pas posée.

Après un résumé distingué dans lequel M. le président examine et analyse tour à tour et avec une impartialité, une lucidité et une précision remarquables, les moyens de l'accusation et de la défense, le jury se retire dans la chambre des délibérations.

Les questions posées au jury sont celles posées en l'acte d'accusation.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict qui déclare Louis Le Ven coupable d'homicide volontaire, et François Le Floch coupable de complicité de ce crime.

Le jury a répondu négativement sur la question posée de savoir si Le Floch était coupable (directement) d'homicide volontaire sur la personne de sa mère.

Les circonstances atténuantes sont déclarées en faveur de Louis Le Ven seulement.

La Cour condamne François Le Floch aux travaux forcés à perpétuité, et Louis Le Ven à vingt années de la même peine.

Les condamnés tous deux à l'exposition publique sur une des places de la ville de Saint-Renan.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 9 février.

MAISON DE JEU CLANDESTINE.

Le 14 décembre 1846, M. Deroste, commissaire de police, assisté de M. Hébert, officier de paix, spécialement chargé de la surveillance des maisons de jeu de hasard, se transporta chez la dame Delart, rue de la Michodière, qui avait été signalée comme donnant des soirées qui servaient de prétexte à l'exploitation d'une maison de jeux prohibés.

Il était dix heures du soir quand M. le commissaire de police et son assesseur se présentèrent chez la dame Delart. Ayant pénétré dans le salon, ils y trouvèrent, assises devant une table, une quinzaine de personnes, dont plusieurs étaient occupées à jouer au lansquenot. M. Hébert saisit aussitôt un gros paquet de cartes, un autre paquet qui se trouvait dans un carton au milieu de la table, et une somme de 3 francs 75 c. centimes, qui était sur le tapis. Les personnes présentes furent interrogées, puis la dame Delart arrêtée. Après cinquante-six jours de détention préventive, elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Les personnes qui se trouvaient chez la dame Delart, ont été, en partie, assignées comme témoins. Le premier de ces témoins est appelé : c'est le sieur Desprez, rentier.

M. le président : Vous vous trouvez le 13 décembre dernier chez la prévenue. Dites comment vous étiez là et ce qu'on y faisait.

Le témoin : J'avais eu l'occasion, l'été dernier, de dîner quelquefois aux Batignolles, à la même table que M^{me} Delart. Je ne la connaissais pas autrement, et je n'avais jamais été chez elle, lorsque, dans le courant de décembre dernier, un M. Sormani, marchand de modes, boulevard Poissonnière, que je rencontre quelquefois à la Bourse, me dit qu'il était chargé par M^{me} Delart de m'inviter à déjeuner pour mangier ma part d'une bourse de gibier et d'autres qu'elle venait de recevoir. Je ne pus me rendre au déjeuner; mais j'y allai le soir. Dans une pièce, un monsieur chantait au piano; dans une autre pièce on avait organisé une partie de lansquenot.

M. le président : Les enjeux étaient-ils considérables?

Le témoin : Non, Monsieur; ils étaient très modestes; 50 centimes, pas davantage.

M. le président : La dame Delart ne prélevait-elle pas une certaine somme pour les cartes?

Le témoin : On mettait de côté 30 centimes tous les trois coups; mais ce n'était pas pour les cartes; c'était pour payer des marrons et du vin blanc qu'on avait fait monter.

M. le président : Il est fort extraordinaire qu'une maîtresse de maison fasse payer ce qu'elle offre à ses invités. Cela ne vous a-t-il pas étonné?

Le témoin : Pas trop; je pensais que les personnes qui se trouvaient là étaient assez liées avec M^{me} Delart pour que pareille chose pût se faire.

M. le président : Mais vous, vous la connaissiez fort peu; vous venez de le dire.

Le témoin : C'est vrai.

M. Bauxil, artiste : J'ai donné des leçons de piano à M^{me} Delart, et elle m'a invité à deux soirées, le 29 novembre et le 13 décembre. La première fois je n'ai fait qu'entrer et sortir; je ne sais donc pas si l'on y a joué; la seconde, j'ai joué au lansquenot.

M. le président : Les mises étaient-elles fortes?

Le témoin : Très minimes; elles n'ont point dépassé 1 franc 50 centimes.

M. le président : La femme Delart prélevait une certaine somme sur les gains?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais c'était, je crois, pour payer les huites que l'on avait mangées.

M. le président : On doit supposer qu'il se trouvait parmi les joueurs des individus que l'on désigne sous le nom de grecs; en effet, les cartes étaient irrégulières; M. le commissaire a constaté qu'il s'en trouvait vingt-neuf étrangères à la composition des jeux.

Le témoin : C'est possible, mais je n'ai rien vu qui ait pu me faire penser qu'on jouât déloyalement.

M. le président : Il y avait des femmes à cette réunion; quel genre de femmes était-ce?

Le témoin : Le personnel était, je dois le dire, assez équivoque; les femmes avaient l'air de femmes galantes; quelques-unes des hommes passent pour être des habitués de tripots.

La demoiselle Cécile Ferandelle, rentière : Il y a deux ans, j'ai fréquenté la pension bourgeoise tenue à cette époque par M^{me} Delart. Ayant conservé avec elle des relations, j'ai été invitée à une soirée chez elle le 13 décembre.

M. le président : Que s'est-il passé à cette soirée? — R. Rien d'extraordinaire; on a joué au lansquenot.... La seule chose extraordinaire c'est que j'y ai perdu 40 fr., moi qui gagne toujours.

M. le président : Les enjeux étaient-ils forts? — R. Ils étaient insignifiants.

M. le président : Cependant vous avez eu perdu 40 fr.?

Le témoin : Ah dam!... C'est ma faute.

M. le président : Connaissez-vous les personnes qui se trouvaient avec vous chez la dame Delart? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle impression vous ont faite ces personnes? — R. Je ne puis rien répondre à cette question.

Il résulte des autres dépositions, que la plupart des personnes qui se trouvaient le 13 décembre chez la dame Delart, y venaient pour la première fois, et y avaient été amenés par d'autres personnes qui ne la connaissaient guère mieux.

M. le président, à la prévenue : Femme Delart, quels sont vos moyens d'existence?

La prévenue : Mon mari m'a laissé en mourant de quoi vivre convenablement.

M. le président : Vous avez exercé la profession de sage-femme, et comme telle, vous avez été poursuivie trois fois.

La prévenue : Oui, mais j'ai été acquittée. Ces poursuites injustes m'ont décidée à quitter cette profession il y a trois ans.

M. le président : Le 13 décembre vous avez donné une soirée où s'était réuni beaucoup de monde. La plupart de ces personnes vous étaient inconnues. On y a joué le lansquenot.

La prévenue : J'avais reçu du gibier, et j'avais invité quelques amis à en venir manger leur part. On devait ensuite faire de la musique et danser; quelques personnes ont proposé une partie de cartes. C'est ainsi qu'on a joué; mais le jeu n'était pas dans le programme de la soirée.

M. le président : Il y avait cependant chez vous une très grande quantité de cartes; ce qui semblerait annoncer qu'on avait songé au jeu... Ces cartes étaient même irrégulières; un des jeux n'était composé que de vingt-neuf cartes.

La prévenue : Ces cartes m'avaient été cédées par un laquais de grande maison; je ne les avais pas vérifiées... J'avais acheté ces cartes pour jouer avec mon père le jeu le plus innocent du monde.

M. le président : Vous préleviez sur le jeu une certaine somme?

La prévenue : C'était pour la consommation.

M. le président : Quand on reçoit on ne fait pas payer ce qu'on offre.

La prévenue : Cela se fait dans les plus grandes maisons; chez les préfets.

M. le président : Ce qui prouve bien que vous teniez une véritable maison de jeu, c'est que la plupart des personnes qui se trouvaient chez vous vous étaient inconnues.

La prévenue : Cela est ainsi dans le plus grand monde; chez les ambassadeurs, chez les grands seigneurs on reçoit des gens qu'on ne connaît pas.

M. le président : Oui, mais des gens connus comme honorables et présentés par des intimes... N'allez pas comparer votre maison à des maisons honteuses et estimables.

M. Gouin, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M. Hardy.

Le Tribunal condamne la dame Delart à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; ordonne la confiscation du mobilier garnissant les lieux où l'on jouait, et qui avait été saisi.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Leloutherel, colonel du 21^e de ligne.

Audiences des 8 et 9 février.

VOLS ET SOUSTRACTIONS COMMIS A L'HÔPITAL MILITAIRE DU GROS-CAILLON. — INFIRMIER-MAJOR INCULPÉ. — INCIDENT. — ARRÊTATION A L'AUDIENCE D'UN TÉMOIN. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU.

Il semblerait que depuis peu la surveillance de l'autorité devient plus active pour les agents et employés placés sous ses ordres. Il y a à peine huit jours nous avons rendu compte de l'action intentée à un infirmier de l'hôpital du Gros-Cailillon, le nommé Lhomme, accusé d'avoir soustrait frauduleusement des objets mobiliers placés sous sa garde dans le bureau destiné à recevoir les hardes et habillements laissés par les individus morts à l'hospice. Les délits furent reconnus constants, mais le prévenu fut acquitté. Aujourd'hui c'est un infirmier d'un grade supérieur, auquel on impute divers vols commis pendant qu'il était lui-même chargé de veiller à la conservation de toutes les petites propriétés particulières.

C'était dans la nuit du 15 au 16 décembre, l'infirmier-major Lesprat étant de service au bureau des entrées, un vol de 80 francs fut commis au préjudice de l'adjutant Brunier, qui ne tarda pas à signaler à un commissaire de police le sieur Lesprat comme étant l'auteur du vol dont il se plaignait, et de plus, il lui attribua un autre vol d'argent commis quelques jours avant au préjudice du sergent Klauer; il signala également une jeune fille, couturière, comme pouvant receler tout ou partie des objets volés. Sur cette plainte transmise à M. le préfet de police, et par celui-ci à M. le lieutenant-général commandant l'1^{re} division, M. le sous-intendant militaire, M. Villemain, fut chargé de vérifier les faits, dont la connaissance parvenait à l'autorité supérieure militaire par une voie inusitée. M. Villemain invita M. l'officier-chef du Gros-Cailillon, M. Delagrange, à lui faire un rapport circonstancié sur les faits contenus au procès-verbal de M. Noël. Ce rapport fut fait dans les formes ordinaires. Le 21 décembre, M. Villemain ayant examiné cette affaire et prescrit une recherche active de tous les abus et méfaits pour les dénoncer à la justice, s'exprima ainsi :

« Vous vous bornez à dire que les recherches les plus minutieuses ont été sans résultat, et d'un autre côté j'apprends que MM. les adjutants Delahaye, Bailly de Foulbay, Brunez et Gasse, ont mis le sergent Lesprat en état de prévention, et ont exercé à son égard des perquisitions à la suite desquelles l'emprisonnement momentané de ce sous-officier a été ordonné et consommé. Tout cela s'est fait avec un éclat, je dirai même avec un scandale, de nature à compromettre l'honneur d'un sous-officier, dont l'innocence a été tardivement reconnue. Ce mode de procéder est aussi blâmable que regrettable, et je ne trouve pas dans cette affaire le cachet du calme, du sang-froid et de l'impartialité qui doit présider à toute mesure prise dans l'intérêt de la moralité et de la discipline. »

De son côté, le jeune infirmier-major que ses camarades Brunier et Bailion avaient ainsi accusé, sollicitait; par un récit fait par écrit et adressé à M. l'intendant Boissy

d'Anglas, l'examen des actes dont il se plaignait. Instruit des attaques faites à l'honneur de son fils, le père de l'inculpé, ancien officier supérieur entré au service sous l'empire, réclama aussi un examen des faits, et ce fut sur les divers rapports parvenus au lieutenant-général, et sur l'insistance la plus pressante du père du jeune homme, que l'ordre d'informer fut donné à M. le rapporteur, près le 1^{er} Conseil de guerre, et que, par suite, Lesprat venait, à la séance de ce jour, se justifier sur les trois délits de vol, relatés dans la plainte originaire.

Un grand concours de fonctionnaires de l'ordre administratif est réuni de bonne heure dans la salle d'audience du conseil; le père de l'inculpé doit présenter lui-même la défense de son fils; il est assisté par M. Joffrès, avocat à la Cour royale, qui occupe le bureau du défenseur.

M. le président dit à M. Lesprat père qu'il apprécie et respecte le sentiment qui le porte à vouloir défendre lui-même son fils, mais qu'il ferait peut-être mieux, pour se mettre en garde contre de trop vives émotions, de remettre le soin de la défense à l'honorable avocat dont il a fait choix.

M. Lesprat remercie vivement M. le président du sage conseil qu'il vient de lui donner; il ajoute que s'il renonce à porter la parole, il sait bien qu'il sera dignement remplacé par le défenseur, mais il croit utile de prendre part à la direction des débats.

M. le président procède aussitôt à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président, au prévenu : Vous comparaissez devant le Conseil sous l'inculpation d'avoir, pendant que vous étiez de service, commis un vol de 85 fr. au préjudice d'un adjutant et d'avoir soustrait une autre somme de 15 fr. au bureau des dépôts des malades?

Le prévenu : Je ne suis point l'auteur de ces soustractions, et je ne puis attribuer les poursuites dirigées contre moi qu'au mauvais vouloir et à l'inimitié que l'adjutant auxiliaire Brunier a eues contre moi. Un autre adjutant, Bailion, est venu faire une perquisition dans tous mes effets; il était assisté de plusieurs autres officiers de l'administration, et on n'a pu trouver contre moi le plus léger indice relatif aux délits énoncés par ces messieurs.

M. le président : On a trouvé une pièce de 5 francs cachée sur la corniche de votre armoire. Qui l'avait placée là? — R. Je l'ignore, mais elle ne m'appartenait pas. Du reste, il y a loin de 5 francs à la somme de 100 francs, montant des deux soustractions.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur : Ces perquisitions ont été faites, non-seulement chez le prévenu, mais elles ont été dirigées aussi contre presque tous les employés de l'établissement; elles ont dû commencer par celui sur lequel planaient les soupçons de l'adjutant Brunier, plaignant, qui faisait remarquer que ce vol avait eu lieu pendant la nuit, où le prévenu était de service au bureau dit des entrées. On a saisi 80 francs dans l'armoire de Turgy, employé infirmier; celui-ci ayant dit qu'il possédait depuis longtemps cette somme, on n'a pas suivi contre lui.

Le prévenu : J'étais de garde, c'est vrai; mais je ne suis pas resté tout le temps au bureau; j'ai été appelé par mon service à faire plusieurs rondes qui ont duré plus d'une demi-heure chacune. Pendant ce temps on a pu s'introduire dans le bureau et opérer la soustraction dont Brunier prétend être victime.

M. le président : Je remarque une irrégularité grave dans cette procédure; l'adjutant Brunier, sans consulter ses chefs, est allé déposer une plainte chez le commissaire de police du quartier du Gros-Cailillon. Quelle honnorable que soit le caractère de ce magistrat de l'ordre judiciaire, ce n'est pas à lui que la plainte devait être adressée.

M. le rapporteur : L'adjutant Brunier a suivi en ceci la marche que M. de Varennes, officier d'administration, avait adoptée quelques jours auparavant pour la recherche de pièces à conviction dans l'affaire de l'infirmier Lhomme, qui a comparu devant vous la semaine dernière.

M. le président : C'est un tort; c'est à l'autorité militaire qu'appartient exclusivement la connaissance de tous les délits commis dans les établissements militaires. (Au prévenu.) On a trouvé dans votre armoire un sabre d'ordonnance appartenant à l'adjutant Bailion, qui, ayant été nommé au grade d'officier-auxiliaire, devait réintégrer ce sabre dans les magasins du corps.

Le prévenu : Ce sabre, dont le ceinturon avait une certaine élégance, m'avait été prêté par Bailion un jour que je suis allé voir ma famille, et j'ai négligé de le lui rendre; il n'en avait pas besoin, il portait le nouvel armement d'ordonnance pour son nouveau grade.

M. le président : Est-il à votre connaissance que cet infirmier Turgy, dans l'armoire duquel on a trouvé 80 francs, et qui a prétendu les avoir économisés sur son prêt, fut dans l'usage de se livrer à un petit commerce fort préjudiciable dans la distribution des vivres et des légumes aux malades? Il est dit dans l'information écrite que cet infirmier diminuait la ration de certains hommes malades pour grossir et vendre à d'autres les portions qui leur revenaient.

Le prévenu : Je n'ai pas eu connaissance de ce fait; je l'aurais empêché. Je sais que cette inculpation a été produite par le maréchal-de-logis chef de hussard, de Saint-Michel, comme en ayant eu connaissance personnelle, mais ces faits ne se sont pas passés en ma présence. J'ai assisté l'infirmier Turgy dans plusieurs distributions, et tout m'a paru se faire avec la plus grande régularité.

M. le président : Le témoin dont vous venez de parler dit, en effet, que cet infirmier se faisait à peu près un revenu de 50 sous par journée. C'est un abus très grave. Il peut avoir, indépendamment de l'action coupable, criminelle, des conséquences fâcheuses, en forçant chez les uns la nourriture prescrite aux malades par les docteurs, et en privant les autres de l'aliment nécessaire à leur santé.

M. le rapporteur : Venillez, M. le président, présenter au prévenu la clé qui est sur votre bureau; c'est celle que l'on dit avoir été limée pour s'en servir, afin d'ouvrir le tiroir où était renfermé l'argent de Brunier.

Après examen fait de cette clé, M. le président reconnaît que cette clé n'a nullement été limée, et bien que les plaignants déclarent dans l'instruction qu'elle appartient à un autre tiroir et n'ouvrirait pas celui de l'argent, il est démontré que dans ce moment elle ouvre parfaitement la serrure du tiroir à argent. Cet incident reste inexplicable. Plusieurs officiers de l'administration de l'hôpital affirmèrent de nouveau qu'elle n'a jamais pu ouvrir ce tiroir, ils reconnurent parfaitement cette clé qui porte encore le cachet de M. le commissaire de police. M. le président fait manoeuvrer la clé qui joue très bien dans la serrure; un serrurier, appelé par le Conseil, la vérifie et déclare qu'elle n'a pas été altérée. Cependant tous les officiers affirmèrent de nouveau qu'elle n'ouvrirait pas le tiroir, et que ce n'est qu'après avoir subi quelques modifications qu'elle aura pu servir au voleur. Cet incident reste inexplicable.

M. Boissy-d'Anglas, intendand militaire, membre de la Chambre des députés, âgé de 62 ans, commandeur de la Légion d'Honneur, est introduit. S'il est nécessaire, dit-il, que le Conseil soit renseigné sur la moralité du témoin Bailion, je dirai qu'étant à Saint-Denis, il était employé à l'Hôpital, et qu'il m'arriva des plaintes sur sa conduite. On lui reprochait de la légèreté de caractère.

M. Joffrès, avocat : M. Bailion ne se serait-il pas mis dans le cas de se faire arrêter par la police et M. l'intendant ne l'aurait-il pas puni de quinze jours de prison à l'abbaye?

Le père de l'inculpé : C'est pour avoir dansé d'une manière inconvenante et très répréhensible; s'être mis en état d'ivresse et pour avoir résisté à la garde ainsi qu'aux agents de Saint-Denis.

M. le président : Ceci intéresse peu l'affaire portée devant le Conseil.

Le père : Et pourtant, c'est ce témoin dont la moralité est plus que douteuse qui, dans toutes ses déclarations, signale mon fils comme ayant une conduite désordonnée; lui, Bailion, qui en a fait plus que...

M. le président : Calmez-vous, et surtout évitez les récriminations.

M. Villemain, sous-intendant militaire, s'exprime ainsi :

Le 21 décembre, je reçus un rapport de M. Lesprat, comptable du Gros-Cailillon, qui m'annonçait que de son côté il avait été commis à l'hôpital du Gros-Cailillon, sous le sergent Lesprat, sur des procédés violents dont il avait été l'auteur de la part de l'adjutant Delahaye. L'intendant militaire M. Boissy d'Anglas, me recommanda de punir l'officier militaire, s'il était répréhensible dans sa conduite. L'intendant militaire donna de faire une enquête sur cette affaire, et j'insistai sur qu'elle fût dévolue au Conseil de guerre, parce que de semblables faits de soustraction frauduleuse avaient eu lieu la nuit dans l'hôpital, et que je voulais faire découvrir les coupables.

M. Joffrès : Est-il à la connaissance de M. le sous-intendant militaire qu'il y ait eu plusieurs fois des soustractions frauduleuses dans cet hôpital; et pourquoi n'en a-t-on pas recherché les auteurs?

M. Villemain : Il y a eu en effet diverses mentions faites sur les rapports journaliers de l'hôpital; mais en temps, on venait me faire savoir que c'était pour des objets peu d'importance ou de mince valeur, et on me signalait pour l'honneur du corps des infirmiers, et on me signalait justice criminelle. Je n'ai point toléré de semblables faits, mais à défaut de documents suffisants, l'action de la justice a resté quelquefois inactive. Aussi, dans la circonstance actuelle, qui m'a paru grave, j'ai fait deux parts de l'affaire : l'une pour la poursuite des divers vols signalés, j'ai fait une enquête sévère, l'autre celle de l'infirmier-major, et cet égard, je me suis plaigné des mesures prises par vous contre un homme de ce grade, dont l'honneur pouvait être de cette inculpation mal fondée.

M. le président : M. l'intendant pourrait-il nous dire s'il serait possible à un employé, à un infirmier, par exemple, de faire des bénéfices sur les prestations en nature faites aux malades? Les distributions sont-elles bien contrôlées?

Le témoin : Si la surveillance des chefs est ce qu'elle est, on n'aura pas à craindre le plus petit abus; mais si la fraude est habile, elle sait profiter de tout, même de la courte absence.

M. Lagrange, officier comptable de l'hôpital : J'ai formé une plainte sur le compte de Lesprat, mais elle n'est restée que sur des présomptions. La vol de l'argent a eu lieu où le sergent Lesprat était de garde au bureau des entrées; l'officier se plaignit de ce que M. Brunier est allé rendre compte au commissaire de police du vol qui avait eu lieu à son bureau.

M. le président : C'était en effet un tort de saisir le commissaire de police de la connaissance d'un fait qui s'était passé à l'intérieur d'un établissement public. L'action du commissaire de police pouvait être sans doute requise, par l'autorité militaire, qui est placée à la tête de l'hôpital, mais ce n'était pas l'employé de cet hôpital à prendre l'initiative.

M. Brunier, plaignant : Je n'ai agi ainsi que parce que le directeur de l'hôpital m'a dit que cela ne le regardait pas; j'étais seul responsable, et qu'il fallait que je payasse le montant de la somme dérobée. Alors, je n'ai pas voulu en faire les conséquences de ce vol.

Après l'audition des témoins Brunier, Bailion, Delahaye, et plusieurs autres officiers d'administration qui ont produit les faits déjà connus, on entend le maréchal-des-logis Saint-Michel, qui déclare que l'infirmier Turgy l'a consulté sur le point de savoir si l'argent qu'il avait pu lui compromettre pour ce vol. « Combien avez-vous lui dis-je, ajoute le maréchal-des-logis, — 50 francs en or. — Puisque c'est de l'argent qui a été volé, répondis-je, vous n'avez rien à craindre. » Sur ce, Turgy, passant sur sa poitrine; fit sonner des écus, et dit : « J'en ai là encore d'autres; » et il s'en alla.

M. le rapporteur : Nous avons attendu le moment de l'audience pour prendre des réquisitions contre Turgy nous voyons, en effet, qu'il n'y a aucune preuve contre l'infirmier-major, et nous demanderons des ordres pour instruire contre Turgy.

Turgy dépose ainsi : J'ai aidé à faire la fouille, et quand on a trouvé de l'argent dans mon armoire, j'ai dit que j'avais depuis un an.

M. le président : D'où vous provenait cet argent? — R. De l'économie faite sur mon prêt.

Le maréchal-des-logis Saint-Michel : Il est à ma connaissance et à la connaissance de beaucoup de militaires qu'il y a des infirmiers qui spéculent sur les vivres distribués aux malades; Turgy est de ce nombre. Selon ce que m'a paru se passer à l'hôpital du Gros-Cailillon, je puis évaluer à 2 fr. 50 cent. par jour le bénéfice que cet homme se faisait, rien que sur la répartition des légumes. Mon camarade de droite, pendant que j'étais à l'hôpital, était sa pratique; et quand il est parti, Turgy lui a réclamé 18 sous qui lui restaient dus pour solde de compte et fournitures desdits légumes.

M. le président : Turgy, que dites-vous de cela?

Turgy : Je dis que ça n'est pas vrai.

M. le rapporteur : Nous saurons cela plus tard.

M. Courtois d'Hurbal résume avec une grande précision tout le détail de cette lourde procédure; il pense qu'il n'existe aucune preuve contre le prévenu, et il termine son rapport en demandant la mise en arrestation de Turgy.

M. Joffrès présente, non la défense mais la justification complète du prévenu, en s'emparant de la lettre et de l'opinion de M. Villemain, sous-intendant militaire, sur cette affaire. L'avocat regrette amèrement que dans le principe on n'ait pas apporté dans la recherche du coupable tout le calme et la modération que réclamait un tel état de cette nature.

Après quelques instans de délibération, le Conseil déclare Lesprat non coupable à l'unanimité sur toutes les questions; il prononce sa mise en liberté.

Conformément aux conclusions du rapporteur, le Conseil ordonne l'arrestation, sous mandat de dépôt, de Turgy. Aussitôt deux gendarmes s'approchent de Turgy, lui enlèvent son sabre, et le conduisent à la prison militaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NORD (Avesnes), 6 février. — L'arrondissement d'Avesnes vient aussi d'avoir son émeute à l'occasion de la cherté des céréales. Les actes de violence qui s'étaient passés à Haussy ont tenté de se reproduire dans la commune de Poix, qui n'est distante de la première que de deux lieues; heureusement ils ont été réprimés dès le principe, grâce aux prompts secours qui ont été envoyés du Quesnoy. Comme à Haussy, les ouvriers s'étaient réunis pour forcer les fermiers à leur céder le blé au prix qu'ils indiquaient. Partout c'est donc le même motif, la cause des agitations, et il n'est que trop vrai que le manque de travail y contribue pour beaucoup. Quoiqu'il en soit, dès qu'on eut connaissance au Quesnoy de ce qui se passait à Poix, le suppléant du juge de paix s'empressa de se rendre sur les lieux, où arrivèrent bientôt après la brigade de gendarmerie et une compagnie du 59^e. La présence de ces forces fit comprendre aux perturbateurs qu'il était de leur intérêt de rentrer dans le devoir; c'est émeute en miniature se trouvant ainsi apaisée à son origine, la troupe n'a pas tardé à reprendre le chemin du Quesnoy, où elle est rentrée à sept heures du soir, n'ayant laissé qu'un détachement de dix-huit hommes pour assurer la tranquillité.

M. le sous-préfet d'Avesnes s'est aussi rendu sur les lieux dans la journée de jeudi. Ceux que la misère avait un instant égarés se sont rendus à de sages exhortations et ont promis de reprendre incontinent leurs occupations.

PARIS, 9 FEVRIER.

M. Chardel, ancien député de la Seine, conseiller à la Cour de cassation, que l'état de sa santé retenait de longtemps éloigné des audiences de la Cour, est aujourd'hui...

M. le baron de Mecklenbourg a acquis de M. Nicolas Kœcklin le domaine de Bonne-Fontaine, situé dans le département du Bas-Rhin...

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Bourget, a ordonné la lecture publique d'une dépêche de M. le ministre des affaires à M. le préfet de la Seine...

Les habitués du Tribunal de commerce ont eu, aujourd'hui, l'avantage d'assister gratis à un assez curieux spectacle. A l'appel de la cause de M. Herisiez contre M. veuve Prignot...

M. Schayé, qui assiste la femme colosse, conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu que sa cliente est artiste et n'est pas commerçante.

Pour établir qu'il y a eu société entre les parties, M. Schayé donne lecture de l'acte de société, dont nous transcrivons les termes en ayant soin d'en respecter l'orthographe.

Association faite entre M. veuve Prignot, demeurant à Vaugirard, chaussee du Maine, 36, d'une part, et le sieur Solary, demeurant à Paris, rue du Banquier 9, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit, savoir: le sieur Solary et dame Prignot, s'associent ensemble pour un an, pour exercer leurs industries en ce qui sont capables dans leurs professions de saltimbanques.

Les conditions ciza près savoir: Il est bien convenu par le présent que la voiture servent d'habitation à Madame, la voiture servent à transporter les animaux, un serpent, un crocodile, deux cabassons, deux gerboises, un perroquet, six couverts d'argent, une culinaire à poêle, une culinaire à ragoût, six petites culinaires en vermeille, six petits verres à liqueur et deux tinballes en argent...

Il est également convenu que les tableaux, le luminaire deux caisses en cuivre une grosse caisse, une paire de cymballes deux grosse taites, un cheval d'aisier et généralement tous ce qui ne sera réservé par le sieur Solary a partie et a partiedra à madame veuve Prignot a lors de la scesation de la société.

Le sieur Solary a porte a la société une baraque carcasse en bois entourée et couverte en toile garnie de la porte et le théâtre de rideau de laine rouge et M. veuve Prignot reconais par le présent que les objets ci-dessus apartiens et apartien-drons à M. Solary au moment de la dissolution de la société, et il est bien convenu que tous les frais mame ceux d'antretiens de tout le materielle depense de gageiste luminaire, charrois, pauvres, place usure renouvellement dobjets amimeox tableaux et généralement tout ce qui se ratche a la depense néessaire à l'exploitation du metier seront prelevés sur les recettes.

Et s'il reste des benefices ils seront partagés par moitié entre M. veuve Prignot et le sieur Solary et s'il y avais perte elle serait supportée également par moitié.

Le tout double entre nous de bonne foi pour autre remplis de maine.

Paris, ce 23 septembre 1846. Signé V. PRIGNOT. Signé M. SOLARY.

La société n'a pas prospéré; les dépenses ont excédé les recettes, et voici la note des réclamations que M. veuve Prignot a adressée à M. Solary:

Table listing various items and their costs, such as 'Un taureau cabassons des Indes, mort pendant l'exploitation en commun au Jardin Turc, ledit animal valait 200 francs, moitié', 'Nourriture, chauffage, bains et entretien des animaux, tels que crocodile, serpents, tatou et gerboise, du 25 septembre à ce jour, 48 jours à 2 fr., moitié', etc.

Total. 4,089 fr. 50 c. Ainsi, en admettant la créance de 500 francs de M. Solary, il serait encore débiteur de 589 francs 50 centimes.

M. Schayé demande, en conséquence, le renvoi devant arbitres-juges pour établir le compte social.

Le Tribunal, présidé par M. Boudot, malgré les efforts de M. Vanier, agréé de M. Herisiez, a renvoyé la cause devant un arbitre rapporteur, tous droits et moyens réservés.

Un bouquiniste des quais vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel du vol d'un volume des lettres de Cicéron.

Le prévenu, Valentin Lenfant, est un pauvre hère, sec, jaune, qui ne ressemble pas mal à un vieux bouquin, volume dépareillé, oublié dans la poussière, et qui ne vaut plus le regard de l'amateur.

M. le président: Avouez-vous le vol du livre qui vous est reproché?

Lenfant: Ce n'était point un vol, Monsieur, que je voulais faire, c'était un emprunt. Dès ma tendre enfance, j'ai le malheur d'aimer passionnément les ouvrages de Tullius Cicéro; ma plus grande privation est de ne pouvoir admirer ce grand génie antique. Quand j'ai vu à l'étalage de Monsieur, un des volumes dépareillés de ses lettres à son ami Atticus, je n'ai plus été maître de moi, j'ai pris, mais dans la ferme intention, Messieurs, croyez-moi bien, de le rendre à son propriétaire, après en avoir pris une lecture attentive.

M. l'avocat du Roi: Il paraît que Cicéron n'est pas le seul auteur qui ait le privilège de vous plaire...

Lenfant: Sans doute, Monsieur, d'autres auteurs ont mes sympathies, mais aucun autant que Tullius Cicéro.

M. l'avocat du Roi: Au moins, vous vous conduisez avec d'autres auteurs absolument de la même manière qu'avec celui-là; vous les lisez si attentivement que vous oubliez de les rendre?

Lenfant: Oh non! Monsieur, je ne lis aucun auteur avec autant de plaisir et d'attention que le prince des orateurs romains.

M. l'avocat du Roi: Vos goûts littéraires sont même très variés; on a trouvé chez vous, sans que vous ayez pu en expliquer la possession légitime, des ouvrages fort divers: entre autres, les Mystères de la Bourse, la Géographie du jeune âge, Voyage de Paris à Saint-Cloud, le Petit liégeois, la Gazette de Lilliput. Vous voilà bien loin, vous voyez, du prince des orateurs romains.

Lenfant: Vous n'êtes pas sans connaître, Monsieur, la fable d'Esopé: l'arc ne peut toujours rester tendu. Cicéron offre une lecture utile et sérieuse, mais qui fatiguerait l'esprit si elle était continue. Le livre le plus futile est agréable après une lecture philosophique ou oratoire.

Quoique élève du grand orateur, la défense de Lenfant n'a pu triompher de l'accusation d'un simple et pauvre bouquiniste; il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Pousser est un familier du Tribunal de police correctionnelle, il a même eu plusieurs fois maille à partir avec une juridiction supérieure, ce qui ne l'empêche pas, tant il est incorrigible, de comparaître encore devant la justice sous la prévention de plusieurs vols.

M. le président: Vous devez savoir que, par suite des condamnations graves prononcées contre vous, le séjour de Paris vous est interdit: vous êtes sous la surveillance de la police pour le reste de votre vie.

Le prévenu: Aussi je demeure dans une petite commune aux environs de Neuilly; d'ailleurs, le gouvernement m'a déjà fait deux fois grâce.

M. le président: Vous avez singulièrement reconnu ce double bienfait, puisque vous recommencez sans cesse.

Le prévenu: Je fais ce que je peux pour vivre honnêtement.

M. le président: Que faites-vous?

Le prévenu: J'éleve des lapins (On rit.)

M. le président: Ce n'est pas un état.

Le prévenu: Il y a pourtant un livre qui promet 3,000 fr. de rente à quiconque se livre à cette industrie; en outre, je nourris de la volaille.

M. le président: Et vous volez des pains dans les voitures de boulanger.

Le prévenu: Des pains, c'est bientôt dit des pains.

M. le président: Vous avez entendu les témoins.

Le prévenu: Les témoins; ils disent ce qu'ils veulent les témoins.

M. le président: L'un d'eux a prétendu vous avoir vu prendre un pain de trois kilogrammes, que vous avez fourré dans votre grand sac.

Le prévenu: Passe pour celui-là, mais je ne l'ai pas mis dans le sac, je le portais sous mon bras.

M. le président: Un autre vous a arrêté au moment même où vous descendiez de la voiture d'un boulanger avec un pain de 4 kilogr., toujours fourré dans votre grand sac.

Le prévenu: Je ne dis pas non; mais ce pain était sous ma blouse. Au reste, permettez-moi de me plaindre de la manière un peu brutale dont le témoin en a agi avec moi, on n'arrête pas un homme comme moi au collet, on le prie de venir chez le commissaire de police de l'endroit, et tout se passe dans les formes.

Le Tribunal condamne le prévenu à 13 mois de prison.

Le bureau de bienfaisance et le conseil municipal de Vaugirard viennent de voter en faveur des familles nécessiteuses domiciliées dans la commune, 30,000 bons de 15 centimes chacun, en déduction du prix de la taxe du pain de 2 kilogrammes, soit de première, soit de seconde qualité.

Ces bons seront distribués à la mairie, à compter du 15 de ce mois.

Un journal public aujourd'hui un récit sur un événement romanesque qui serait arrivé l'un de ces jours derniers à Passy, et duquel il résulte qu'un vieillard et sa femme, qui demeuraient dans cette commune depuis deux ou trois ans sans que personne sût d'où ils venaient, avaient disparu depuis deux jours, et que les voisins inquiets, ayant pénétré dans le logement, auraient découvert dans un cabinet obscur une jeune fille d'une douzaine d'années, etc., etc. Ce récit, et toutes les circonstances qui l'accompagnent sont de pure invention; aucun fait de cette nature n'est arrivé à Passy. (Moniteur parisien.)

tique étrangère sont vidées; les luttes des partis s'apaisent; les orateurs de premier ordre ont momentanément disparu de la scène. La physionomie de l'assemblée a perdu cet air de chaleur et de vivacité que donnent les fortes émotions; l'agitation s'éteint, les plus ardents ont vu tomber leur fièvre. Les centres n'offrent plus à l'œil du spectateur ces masses compactes, profondes, merveilleusement disciplinées, dont on aurait pu comparer l'aspect à celui de la fameuse colonne anglaise de Fontenoy que le canon du maréchal de Saxe eut tant de peine à rompre: les rangs de l'opposition s'éclaircissent; les bancs restent dégarnis jusque vers la fin de la séance. On arrive tard et comme à regret; les plus diligents s'arrêtent volontiers dans la salle des conférences; on s'assied nonchalamment et l'on écoute de même, c'est-à-dire peu ou point. C'est maintenant le tour de la plèbe des orateurs, que l'intervention prématurée des chefs, dès l'ouverture des débats, avait si tristement condamnés au silence; la brusque clôture de la discussion générale leur avait barré le chemin; ils ont fait un détour, et le torrent débouche. Place aux discours impatiens! La tribune est assiégee, et le président se fatigue à suivre du regard le jeu des mains levées qui sollicitent la parole. L'heure est fort propice, du reste: la Chambre, résignée, vient de tourner à l'indulgence; elle subira tout, sans pousser un soupir, pourvu qu'on respecte ses rêves de distraction et de repos. Les jours de l'indifférence sont venus, mais les nombreux cadets de l'éloquence parlementaire ne s'arrêteront pas pour si peu de chose. Le Moniteur leur fait bon accueil, et le retentissement du lendemain les dédommage; l'attention soutenue a d'ailleurs pour eux ses inconvénients et ses succès: trop de recueillement les trouble et les émeut. A tout prendre, mieux vaut un auditoire indolent qu'une assemblée trop difficile; il est plus aisé de contenter le pays qui lit et juge à distance que ce public redoutable et blasé que le mandat électoral oblige à écouter de près.

Telles pouvaient être, du moins, les secrètes pensées de M. Ferdinand de Lasteyrie, que le désir d'aborder l'aride examen des questions de finances avait attiré hier à la tribune. L'honorable M. de Lasteyrie n'est pas un orateur à effet, il n'a point d'élan, point de passion; il n'aspire à surprendre l'imagination de personne; son geste est assez élégant, mais il ne varie guère; il a la parole facile, mais le débit froid et compassé; son air est calme et doux, son attitude pleine de discrétion et de réserve. C'est pourtant encore un jeune homme, et son front n'accuse pas de rides. Que lui manque-t-il donc? Presque rien, le je ne sais quoi qui fait étinceler le regard et palper le cœur, l'inspiration qui donne la vie, pour tout dire, le feu sacré.

La verve, la chaleur, le mouvement, l'impétuosité, dons précieux et rares, qualités vraiment oratoires! M. Ferdinand de Lasteyrie les ignore; M. de Crastelle ne les prodigue pas. L'honorable auditeur au Conseil d'Etat n'est, après tout, bâtons nous de le constater, qu'un des derniers venus dans le champ clos de l'éloquence, et la retenue sied bien à son âge. Son talent ne fait que de naître, la pratique le mûrira; l'expérience enhardira son vol, l'habitude fortifiera ses ailes. Le jeune orateur peut attendre, tout viendra en son lieu; déjà nous l'avons vu discuter avec netteté et s'exprimer avec aisance, avec esprit, avec grâce, et c'est beaucoup, ce nous semble, que de passer tout d'abord et à bon droit pour une intelligence sérieuse et logique et un homme d'esprit.

L'honorable M. Ledru-Rollin a parlé aussi, parlé sur des questions d'argent, sur l'élevation du taux des escomptes de la Banque. Eh quoi! M. Ledru-Rollin, le tribun, le démocrate, le révolutionnaire, M. Ledru-Rollin, l'orateur fougueux, emporté, sans mesure et sans frein, l'homme des grands principes et le héros des grandes épopées! Qu'est-ce à dire, et qu'allait-il chercher au sein de ces luttes infimes? Il avait son air inspiré pourtant, son geste énergique et puissant, son habit soigneusement boutonné, son attitude noble et lière; son oeil se chargeait d'éclairs, et son front annonçait la tempête. Mais à l'aspect de l'assemblée paisible, détendue, inattentive et distraite, le dieu s'est soudain apaisé; le sujet prêtait peu; le tribun désappointé se sentait mal à l'aise. Ce qu'il eût fallu à M. Ledru-Rollin, c'était le thème de Cracovie, la disparition des derniers vestiges de la nationalité polonaise, le défi solennel porté par les souverains absolus aux idées de justice et de droit, de liberté et d'indépendance. C'est là qu'il eût pu étaler à l'aise tous les trésors de son indignation et de sa colère, précipiter en toute vigueur son geste, faire la grosse voix, s'agiter avec fureur, frapper violemment le marbre de la tribune, secouer comme un lion sa noire chevelure, et pulvériser du regard le bataillon des centres. Mais comment brandir sur le cinq pour cent sa redoutable épée? Comment déployer une ardeur cicéronienne et s'écrier: « Jusques à quand? » à propos de la crise financière et de l'abaissement du chiffre des réserves en espèces? M. Ledru-Rollin a dû, bon gré mal gré, rengainer sa fureur, modérer ses transports, adoucir l'éclat de ses yeux, pacifier son éloquence, rester enlia en deçà de son rôle habituel, c'est-à-dire au fond redevenir lui-même, un esprit inoffensif et débonnaire, un causeur plein d'aménité. Ses amis étonnés ont gardé le silence, et ses adversaires ne l'ont point reconnu.

Il en avait cependant dit assez pour jeter une sorte de terreur dans l'âme timorée de M. le ministre des finances; et l'honorable M. Lacave-Laplagne était assez ému quand il s'est dirigé vers la tribune. A la longue, il s'est rassuré, mais on aurait vainement cherché dans la parole du ministre la plus fugitive lueur de passion et de verve; son élocution est pesante et commune, sa phrase languissante et paresseuse, son organe sourd et voilé. L'orateur se traîne d'un pas toujours égal à travers son exorde, ses développements et sa péroraison; rien ne saurait déranger ses lourdes et massives allures, ni les dénégations positives, ni les rires insultants de la gauche, ni les interruptions, ni les rumeurs, ni l'approbation même; il marche comme il peut dans le sentier de l'improvisation; qu'importent les mauvais chemins, pourvu que l'attelage arrive? Patience! il arrivera; le voilà qui se montre au détour de la colline; il n'a plus qu'une crête à franchir, une dernière pente à descendre... Il touche enfin le but... L'assemblée, qui l'a tant bien que mal suivi, respire bruyamment, et le ministre épuisé, mais satisfait, heureux, épanoui, quitte lentement la tribune.

Il est remplacé par l'honorable M. Gauthier de Rumilly, discoursur consciencieux, zélé pour le travail, fort expert, nous dit-on, en matière de finances, mais de ceux qu'on écoute plus volontiers au sein des bureaux qu'à la Chambre même. Passons vite; aussi bien nous avons vu se lever l'honorable M. Mauguin. Heu! quantum mutatus! Hélas! qu'il est changé! qu'il ne ressemble guère au tribun de nos souvenirs, à ce brillant, ardent, impétueux, infatigable orateur de la guerre, qui arrachait jadis à la gauche des cris d'enthousiasme et de fureur, et excitait sur les bancs, où siégeait l'irascible président du ministère du 13 mars, les plus formidables orages! M. Mauguin n'est plus aujourd'hui que l'ombre de lui-même. Sa voix est restée pleine et sonore, son geste aisé, sa parole facile; on reconnaît en lui l'orateur éprouvé par de longs succès; mais toute verve s'est éteinte; l'opposant de 1831 a vu s'évanouir peu à peu cette fougue brûlante, ces accents inspirés qui furent jadis tout le secret de sa puissance; son éloquence a vieilli. Les situations ont changé d'ailleurs; M. Mauguin a perdu, par inquiétude

d'humeur, son rang et son titre de chef d'opposition; il est à cette heure seul, et sans drapeau, sans armée; sa voix ne trouve point d'écho; pas une main amie, sur le grand chemin de la politique, ne répond à l'étreinte de la sienne. C'est à peine si, lorsqu'il paraît, la Chambre daigne l'apercevoir, et le président fait de vains efforts pour obtenir le silence. Tel est, en ce bas monde, le sort commun des grandes renommées déclinées. On a beaucoup mieux écouté, à coup sûr, M. d'Étival, un député nouveau, qui s'était mis en avant pour défendre les intérêts et justifier la conduite de la Banque. La journée d'hier a été ainsi close par un début fort honorable et qui annonce tout d'abord un homme sérieux, positif, versé dans les questions d'affaires.

La séance d'aujourd'hui a été fort rude encore pour M. le ministre des finances. M. Mauguin a reproduit ses accusations de la veille, et M. Duvergier de Hauranne s'est chargé de les présenter sous une forme nouvelle: double lutte, triple et quadruple labeur pour M. Lacave-Laplagne, qui peut-être ne s'attendait guère à voir entrer en lice ce second adversaire; l'honneur de la rencontre appartient de droit à M. Duvergier. C'est un esprit éminent, on le sait, une des intelligences les plus nettes, et l'un des meilleurs stratégistes de la Chambre, jadis conservateur ardent, maintenant enrôlé dans les rangs de la gauche et du vieux centre gauche; ami dévoué de M. Guizot et de M. le duc de Broglie aux beaux temps de l'école doctrinaire; partisan zélé de M. Thiers depuis la coalition et les événements de 1840; l'opposition n'a pas de plus infatigable athlète, le cabinet de plus intraitable ennemi. Son activité est sans bornes, sa passion toujours en éveil; hors de l'assemblée, c'est lui qui prépare les plans de campagne, organise les correspondances électorales, rédige les programmes et les circulaires, choisit les candidats et fixe les idées; au sein de la Chambre, c'est encore lui qui dresse la carte des manœuvres, imagine les ruses de guerre, opère les conversions à l'ombre des couloirs, dirige les mouvements parlementaires, propose les amendements, pose les questions, prononce les expositions de principes. Tous les ans, à l'ouverture de la session, il publie, dans une Revue fort accréditée, une critique de la situation, plus un résumé de ses vues nouvelles, et c'est là le point de départ invariable et nécessaire de la gauche et du centre gauche dans les discussions à venir.

Ce n'est pas, à vrai dire, un orateur éloquent, quoiqu'il soit animé des plus vives passions, et parfois emporté par une étrange chaleur. M. Duvergier de Hauranne n'a pas, à un assez haut degré, le don de l'improvisation parlementaire; à cet égard, la nature a peu fait pour lui; les nécessités de la réplique inattendue le gênent; pour réussir à la tribune, il lui faut des méditations et du loisir. Sa voix n'a d'ailleurs rien d'harmonieux ni de séduisant; son geste est anguleux, son débit sans élégance et sans grâce. Mais nul ne sait manier avec plus de force et d'habileté l'arme de l'ironie, qui fait des blessures mortelles; nul ne lance à ses adversaires des sarcasmes plus dédaigneux et plus amers; nul n'a plus de finesse dans l'allusion, plus de trait dans l'épigramme, plus de mordant dans l'attaque directe et dans la personnalité. Ajoutons que c'est un esprit ferme, pénétrant et lucide, un dialecticien concis, énergique et serré. La trame de ses discours paraît nouée d'un bout à l'autre avec une vigueur singulière; la série de ses arguments forme d'ordinaire un inébranlable faisceau; l'ordonnance en est régulière et méthodique, mais la vivacité n'y perd rien, et la forme y gagne; tout est donc pour le mieux. Voyons-le s'élaner à la tribune, alors que tout est prêt dans l'arsenal de sa mémoire et dans les replis secrets de son intelligence, et jeter des regards assurés sur tous les points de l'enceinte. Vient-il un ennemi? il l'approche hardiment, le saisit corps-à-corps, l'étouffe dans ses bras, le soulève d'un effort puissant et le jette à terre. N'est-ce qu'une objection? il court droit à elle, l'examine en tous sens, la déshabille sans façon et la fait tomber en poussière. La voix est-elle libre; il s'avance d'un pas rapide, précédé des éclairs de son exorde, semant autour de lui les clartés du raisonnement, dégagée à mesure de la chaleur et de la lumière. Mais, il faut l'avouer, ce n'est point encore là la lumière abondante, éclatante, splendide, qui jaillit des harangues de M. Thiers, de M. Guizot, de M. Berryer, ou de M. de Lamartine. Ce soleil, quoiqu'il puisse faire, reste forcément un peu gris; ces rayons, au lieu de se jouer gracieusement sur les arêtes du discours et de les inonder de flots d'or, gardent un aspect terne et raide. Et cela se conçoit; par nature et par tradition, M. Duvergier de Hauranne procède directement du jansénisme, il en a quelque peu retenu la sécheresse, l'austérité et la raideur; c'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le protestant de l'éloquence, comme on a souvent dit que le jansénisme l'était de la catholicité.

M. le ministre des finances et, après lui, M. le rapporteur de la commission de l'Adresse, ont pris la parole pour répondre à M. Duvergier de Hauranne; mais qu'est-ce, au point de vue oratoire, que l'honorable M. Viet? Ce n'est pas qu'il ne se pose en grand seigneur, affectant tour à tour de la nonchalance et de l'énergie, visant à la hardiesse, à l'entrain, à l'ardeur même, précipitant son débit, ennobissant son geste, frappant avec vigueur sur le marbre de la tribune. Mais c'est une apparence mensongère, un héroïsme factice. En fin de compte, M. le rapporteur n'est qu'un discoursur médiocre, un écrivain éminent, s'il faut en juger par son titre académique; si l'on s'en rapporte à ses œuvres, tout au moins un homme d'esprit.

Le reste de la séance n'a été qu'un long chapelet de causeries et de dialogues, et tout le monde y a pris part, sans parler de M. d'Haubersaert, le conseiller d'Etat, l'éternel interrupteur, et le touriste le plus infatigable parmi ceux qui aiment à voyager autour des banquettes de la Chambre. M. Duvergier de Hauranne a vu rejeter son amendement sur les finances, et le paragraphe de la commission a été adopté à une majorité assez forte. Puis M. de Carné a demandé quand viendrait le projet de loi sur l'enseignement secondaire, et M. le ministre de l'instruction publique a répondu: « Très prochainement » à la grande satisfaction de la Chambre.

Vers cinq heures et demie, l'honorable M. Grandin s'est dirigé vers la tribune, porteur d'un énorme manuscrit, et décidé probablement à soutenir à tout prix l'honneur des principes de la libre-échange. L'assemblée s'est émue; l'enceinte s'est dégarnie; et, de guerre lasse, après avoir lutté avec un courage d'homme d'un meilleur sort, contre l'irrésistible torrent des désertions, le président a dû se lever, se couvrir et prononcer, selon la formule en usage, le renvoi de la discussion à demain.

L'édition complète et définitive du TOULLIER-DUVERGIER, est continuée avec activité par les éditeurs Jules Renouard et C. Les dernières livraisons publiées contiennent à côté du texte de Toullier, qui a été religieusement respecté, des notes étendues de M. Duvergier rappelant les lois nouvelles sur la matière, les opinions des jurisconsultes, les arrêts des cours souverains, etc. Le tome VIII qui vient de paraître, traite des contrats et obligations, et intéresse particulièrement MM. les notaires et officiers ministériels. Cette édition nouvelle est en même temps la plus complète et la plus économique. Chaque volume se vend séparément.

Le docteur Goury Duvier, vient de publier la deuxième édition de son Manuel pratique des maladies des voies urinaires; cet ouvrage, écrit tout à la fois pour la science et pour

les gens du monde, est le guide indispensable des malades tourmentés de ces cruelles affections. Il forme un joli volume in-8° avec figures; prix, 7 fr. 50 c., 9 fr. franco. Paris, chez l'auteur, médecin-consultant, rue Richelieu, 43 bis. Consultations de neuf heures à midi et de deux à cinq heures. — Traitement par correspondance.

M. d'ARBOVILLE, un des nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Gaumartin).

Malgré les efforts de l'envie et d'une concurrence déloyale, M. Fattet, qui a vaincu ses adversaires sur tous les terrains, est placé aujourd'hui en première ligne parmi les dentistes, et ses adversaires les plus hostiles se résignent humblement à subir sa suprématie. C'est ce qu'ils pouvaient faire de mieux, car M. Fattet est sorti victorieux de tous les procès qu'il a eus à soutenir, et il peut se proclamer aujourd'hui inventeur des dents sans crochets, dites Osanores, qu'il a, au reste, notablement perfectionnées et qu'il perfectionne encore tous les jours. Cette invention n'est pas la seule qui recommande M. Fattet à sa clientèle, constamment croissante. Toutes les parties de l'art si difficile du dentiste sont l'objet des études constantes de ce praticien, qui consacre, en outre, ses loisirs à la propagation de la théorie sur laquelle il appuie ses succès. On peut affirmer qu'il est maintenant sans rival, et les personnes qui visiteront son cabinet, rue Saint-Honoré, 363, ne seront pas exposés à s'adresser à un élève à qui l'on fait beaucoup d'honneur en le décorant du nom de concurrent.

SPECTACLES DU 10 FEVRIER.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Don Juan, un Coup de Lansquenot.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Sultan Saladin, Gibby la Cornemuse.
ITALIENS.
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — Mlle Navarre, Trois Rois, trois Dames.
VARIÉTÉS. — Les Vieux Pêchés, Premières armes de Richelieu.
GYMNASIE. — Maître Jean, Irène.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie, les Tableaux vivants.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Planète.

DÉLÈSSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Margot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 5 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A CHATILLON Etude de M. Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. D'une maison sise à Chatillon, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, sur la route ou rue du Ponceau. Adjudication le 17 février 1847. Mise à prix, 3,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Jooss, avoué poursuivant, à Paris, rue du Bouloi, 4; 2° A M. Duvrande, avoué présent à la vente, rue Pavari, 8. (5380)

DOMAINE DE L'ILE HAUTE Etude de M. VAL-REY, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 20. — Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée. Du Domaine de l'île Haute, situé commune de Sijean, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude, dans l'étang de Bage. L'adjudication aura lieu le mercredi 21 février 1847. Ce domaine forme dans l'étang une île d'environ 15 hectares. Il est susceptible par sa position au milieu d'eaux salées d'être approprié à un vaste établissement de saline. Mise à prix, 10,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Valrey, avoué à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; 2° A M. Birat, notaire à Narbonne; 3° aux fermiers, sur les lieux. (5428)

MAISON Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 février 1847, à dix heures du matin, au Palais de Justice, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 29 et 31. D'une maison, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 29 et 31. Produit brut, 4,140 francs. Contenance, 353 mètres. Mise à prix : 40,000 francs. S'adresser à M. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; A M. Moreau, notaire, rue St-Merry, 25. (5438)

TERRAIN Etude de M. MARTIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46. — Vente par suite de surenchère, en l'audience

des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 25 février 1847, une heure de relevée. D'un Terrain, situé à Paris, rue de Belzunce, sans numéro. Ce terrain, situé rue de Belzunce, derrière l'église Saint-Vincent-de-Paul, quartier du Faubourg-Poissonnière, clos de murs, est d'une superficie de 518 mètres 61 centimètres; il a entrée sur la rue de Belzunce. Mise à prix : 42,200 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Martin, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 46; A M. Vinay, rue Louis-le-Grand, 23; A M. Poisson-Séguin, rue St-Honoré, 345. (5400)

A Versailles.

2 MAISONS A RUEILL Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation, en la salle de la mairie de la commune de Rueill, canton de Marly-le-Roy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), et par le ministère de M. GAUCHERON, notaire à Bougival. De 1° une Maison, située à Rueill, rue du Gué. Sur la mise à prix de 1,800 francs. 2° Une Maison, située à Rueill, rue du Château, 41. Sur la mise à prix de 11,000 francs. L'adjudication aura lieu le dimanche 7 mars 1847, heure de midi. S'adresser, pour les renseignements : A Bougival, à M. Gaucheron, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à Versailles : 1° à M. Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; 2° à M. Laumailleur, rue des Réservoirs, 17; 3° à M. Bonleau, rue Neuve, 23; 4° à M. Rameau, rue des Réservoirs, 19, avoués colicitants. (5459)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON avec jardin, située à Paris, rue des Pelit-Augustins, 5, à vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1847, à midi. Superficie, 1827 mètres. Concession gratuite de 14 millimètres d'eau. Revenu brut : 40,230 francs. Mise à prix : 600,000 francs. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser, à Paris, à M. FREMYN, notaire, rue de Lille, 11; Et à M. Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370. (5461)

AVIS DIVERS.

ETUDE D'AVOUE A vendre, une Etude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à

cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M. Leclercq de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Saint-Eustache, 45.

Les actionnaires de la société créée sous le nom de Société de la Bourse, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, propriétaires des actions au porteur, ayant les n°s 22 à 36, sont invités à se réunir le mardi 16 février 1847, deux heures de relevée, au Cour royal de Paris, dans le cabinet de M. Loiseau, avoué à Paris, rue des Beaux-Arts, 6, pour constituer le Tribunal arbitral, qui sera composé des susnommés, à l'effet de prononcer sur la dissolution et la liquidation de la société; de constater et de plaider audit jour et à tous autres auxquels la cause sera ultérieurement continuée, et auxquels il sera procédé conformément à ce qui est contenu dans le procès-verbal de la séance tenue le 15 février 1847, et qui sera prononcée en la présence des actionnaires qu'en leur qualité de tels. Poisson-Séguin, avoué. Rue Saint-Honoré, 345.

UNE ANNEE DE VERSIONS graduées et préparées par M. B. BOULET, directeur de l'enseignement de jeunes gens, rue J.-B. Rempart, 14. Un volume format anglais, prix : 3 fr. 50 c. Ce recueil, très attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, précédées de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de ce professeur.

PASSAGE DEL'OPERA. Ouverture d'un nouveau passage contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mesurés à 17 francs. Castors à 20 francs.

SPECIALITE DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 23. Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, réunissant à l'égalité des formes, comme à la solidité, le avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et de les préserver du froid, cause de la plupart des maladies qui règnent dans les saisons pluvieuses. Chaussoirs, caoutchoucs en feuilles, en peaux et chaussons.

AUSSANDON, DENTISTE, 5, Perron du Palais National, au moyen des vapeurs de l'ETHER.



SPECIALITE DE SERRURERIE pour PARCS et JARDINS et GRILLAGE MECANIQUE.

A l'égalité et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxydables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. — Avenue de Saint-Cloud, n° 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir.)

FILATURE ROUBENNAISE DE LIN ET DE CHANVRE L. LEBAUDY, J. PETER ET C. MM. les actionnaires sont invités à se réunir à l'assemblée générale en exécution de l'article 27 des statuts de la société, au lieu de vendredi 19 courant à midi précis, au siège social, rue Hautefeuille, 21.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. Tirage des Obligations. MM. les porteurs des obligations de l'emprunt de dix millions de francs, contracté par la compagnie le 10 décembre 1845, sont prévenus qu'il sera publiquement procédé le jeudi 18 de ce mois, à midi précis, au siège de la compagnie, rue Bassé-du-Rempart, 52, au tirage par la voie du sort des vingt obligations à rembourser le 1er mars prochain. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, C. DE LA COUR.

TRAITE Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo. — Prix : 21 francs. PREMIER VOLUME : REGIME LEGAL ou de droit commun. — Deuxième volume : CONVENTIONS MATRIMONIALES, Communauté conventionnelle, Régimes exclusifs de communauté et séparation contractuelle. — Troisième volume : REGIME DOTAL, paraphernaux, société d'acquêts. Chez J. CHERBULIEZ, 6, place de l'Oratoire-du-Louvre, et chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, 14, rue des Grès, à Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-CLOUD ET VERSAILLES, RIVE DROITE. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, rive droite, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prévue par les statuts aura lieu le 10 mars 1847, à dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Cette assemblée générale sera en outre appelée à statuer sur les mesures relatives à la fusion avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles, rive gauche. Pour être admis, il faut être porteur d'au moins vingt actions et en effectuer le dépôt à la caisse de la compagnie, dix jours à l'avance contre récépissé.

RHUMES Depuis longtemps l'usage de la PATE et du SIROP de NAFÉ est populaire en France et à l'étranger; la réputation dont ils jouissent est fondée sur leur puissance efficace et sur les approbations des professeurs de la Faculté de médecine, qui leur ont reconnu une supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. ENTREPOT, rue Richelieu, 26, à Paris.

CHOCOLAT FABRIQUE A FROID. Ce procédé conserve l'arôme du CACAO et en fait un Chocolat on ne peut plus digestif. — 2, 25 et 3 fr. — CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8.

RENTES VIAGERES, COMPAGNIE ROYALE, RUE DE MENARS, N° 3. GARANTIE QUARANTE MILLE FRANCS. DOTS DES ENFANS. Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité. ADMINISTRATEURS : MM. le baron DAVILLIER, gouverneur honoraire de la Banque de France, président; — ODIER, — MOREAU, censeurs de la Banque de France; — J. LEFEVRE, — H. HOTTEGENDRE, — LAFOND BIS, — J. PERIER, — BAUDON, tous régents de la Banque de France; — le baron de ROTHSCHILD, — A. DASSIER, — LE COINTE, — P. F. LESTAPIS, — J. E. ARCHIDACON, le vicomte de la PANOUZE, propriétaire; — H. LAINE, administrateur honoraire. — CENSEURS : MM. le comte PILLET-WILL, régent de la Banque de France, — E. ANDRE, — E. DELESSERT fils, banquiers. — DIRECTEUR : M. Félix DE VILLE. N.B. — Les placements viagers fournissent le meilleur moyen d'augmenter l'intérêt des capitaux que le prix élevé des rentes sur l'état réduit progressivement à 70 ans, 12 pour cent.

VENTES MOBILIERES. Mironneuil, 18; une société en nom collectif leur égaré, et en com-mandite à l'égard des personnes dénommées et qualifiées audit acte. La société a pour objet : 1° L'exploitation des mines de houilles situées en Hongrie, dans les territoires des possessions royales de Szalka-Bajla et Leled, situées entre le Danube, le Gran et l'Ipoly. Lesquelles mines ont été concédées à M. Besnard, par son altesse monseigneur le prince Joseph de Kopycsy, primat de Hongrie, le 1er novembre 1846, ainsi qu'il est dit dans le contrat de vente, et que les autres parties l'ont reconnu. 2° L'acquisition ou la location et l'exploitation des mines de houille avoisinant les territoires qui ont été indiqués, si toutefois les gisements le jugent convenable. 3° Et la faculté de faire des études pour l'établissement d'un marteau à fer, et la fabrication du fer nécessaire à l'exploitation de la mine, sans que cet objet puisse absorber plus de vingt-cinq à trente-cinq mille francs, avant d'avoir obtenu un avis favorable en assemblée générale extraordinaire. Et a été dit que la raison et la signature so-ciales seront : BESNARD et C°, et la dénomination de la société : Société des mines de houille de Hongrie. Que le siège de la société était à Paris, rue Bleue, 5, au domicile de M. Roussel, conseil correspondant de la société. Que la durée de la société était de vingt-cinq années, qui ont commencé le 1er janvier 1847, et pourrait être prorogée en assemblée générale convoquée extraordinairement. Les gérants de la société sont MM. Besnard et Besval, qui ont seuls et individuellement la signature sociale, sauf quand il s'agit de la signature sociale, de la location des mines dont il a été parlé plus haut, cas où la signature des deux serait de rigueur. Toutes les opérations sont faites au comptant, de manière à ce que la société n'ait ni dettes, ni engagements, ni dépenses journalières; en conséquence, il a été interdit au gérant de faire aucun billet, le-tre de change, lettre d'indemnité, etc. Le capital social a été fixé à 300,000 francs. Ce capital a été divisé en six cents actions de 500 francs chacune; ces actions seront nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs. Les deux cents premières actions ont été attribuées à M. Besnard, pour le remplir de la concession qui lui a été faite, et qui il avait apportée dans la société, concession estimée entre les parties à plus de 100,000 francs; ces deux cents actions ont été toutes libérées. Les associés commanditaires dénommés audit acte ont été libérés, ont souscrit pour quatre cents actions, portant les numéros de deux cent un à six cents. Il a été dit que les significations audit acte seraient faites par les soins des parties intéressées, et tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire les publications partout où besoin serait. Pour extrait : E. BOURGOIS. (7206)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GUINGAND, md de maçonnerie, à Boulogne, rue de la Concorde, 2, nommé M. Germetin juge-commissaire, et M. Pellier, rue Lepelletier, 2, syndic provisoire (N° 6764 gr.). Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 8 FEVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur COURTOIS (Jean-Baptiste), md de vins, rue d'Anjou, 10 (Maraîs), nommé M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 6807 gr.). Du sieur SCHNELL (Guillaume), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, nommé M. Germetin juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6808 gr.). Du sieur MORAND (Jean-Nicolas), md de vins, à La Chapelle, rue de Jessaint, 2, nom-

me M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6809 gr.). Du sieur MOLLE (Charles-Louis), fondeur en cuivre, rue de Lappe, 8, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 6810 gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CODONI (Vincent), fab. de cadres, rue de la Cité, 72, le 15 février à 9 heures (N° 6762 gr.). Du sieur MOLLE (Charles-Louis), fondeur en cuivre, rue de Lappe, 8, le 16 février à 9 heures (N° 6764 gr.). Du sieur DELANOE (Louis-Joseph), anc. restaurateur, et actuellement relieur, rue de Seine, 13, le 15 février à 9 heures (N° 6804 gr.). Du sieur GUINGAND, md de maçonnerie, à Boulogne, rue de la Concorde, 2, le 15 février à 12 heures (N° 6764 gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MARTEL (Pierre), boursier, à Courbevoie, le 15 février à 9 heures (N° 6052 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur TISSERON (Amand-Julien), md de bois de sciage, à Baguolles, le 15 février à 9 heures (N° 6177 gr.). Du sieur TRIFORIOT (Denis-François-Martin), nourrisserie, à Neuilly, le 15 février à 9 heures (N° 6299 gr.). Pour étendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

VINAIGRE de toilette de la Société Hygienne. Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques, son odeur est plus fine et plus suave. BLANCHEUR DE LA PEAU, BOUTONS, ROUGEURS. Le Vinaigre de la Société Hygienne, employé en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (quelques parties par verres d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente le blancheur, et fait disparaître les rougeurs, boutons, éphélides, etc. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique. BAINS. Un bain dans lequel on ajoute le quart de la moitié d'un flacon de ce Vinaigre, raffermi les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable. SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (s'il a des goudilles dans un verre d'eau), il raffermi les gencives, enlève la tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche amère, sèche et pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac. TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. Voir pour plus de détails le prospectus qui accompagne chaque flacon. ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNDROMES. Les médecins recommandent le VINAIGRE de la SOCIÉTÉ HYGIENIQUE aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, les bals et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syndromes. Il assainit et purifie l'air, il fortifie et renouvele les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le carême et donne du ton à l'organisme. Le prix du VINAIGRE de la SOCIÉTÉ HYGIENIQUE est de 2 fr. le flacon. Paris, Entrepôt général, R. J.-J. Rousseau, 3. Chaque flacon est coiffé de parchemin fixé par une petite médaille dont les deux faces portent le cachet ci-dessus. Chaque étiquette porte également la signature ci-dessus. Tout flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DÈTRE, huissier, rue du Temple, 94. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 11 février 1847, à midi. Consistant en comptoir et mesures en étain, brocs, vins en fûts, etc. Au comptant. (5462) Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En une maison sise à Paris, rue de Castellane, 6. Le jeudi 11 février 1847. Consistant en canapé, causeuses, pendule, candélabres, lustre, pelle, etc. Au comptant. (5463) Sociétés commerciales. La société pour l'exploitation d'une maison de commerce de bois à ouvrir, qui avait été formée entre MM. Auguste-Etienne BOCH et Alexandre-Michel-Ernest LEBEAUGE, et dont le siège était à Paris, rue de l'Université, 155 et 157, est dissoute depuis le 1er janvier 1847, date de l'expiration du terme accordé pour sa durée. LEBEAUGE. (7209) Cabinet de M. BOURGOIS, avocat, rue Saint-Honoré, 320. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le 25 janvier 1847, par MM. Filleul, Milsau et Bouvilliers, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal, le 28 du même mois, enregistré. Entre M. Jules-Gervais HERRARD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 39, et M. Pierre-Félix BECKER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 11. Il appert que la société formée entre les susnommés suivant acte reçu par M. Mouchet et Halphen, notaires à Paris, le 2 octobre 1845, sous la raison sociale BECKER et C°, a été déclarée dissoute. Et que M. HERRARD en a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs pour lui opérer la liquidation. Pour extrait : E. BOURGOIS. (7206) Suivant acte reçu par M. Cyprien Saint-Hubert Thomassin, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 27 janvier 1847, enregistré. Il a été formé entre : 1° M. Charles BESNARD, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Olivier, 6, 2° M. Léopold COMTE de BESEVAL, demeurant à Paris, rue de

ENTREPOT, rue Richelieu, 26, à Paris. CHOCOLAT FABRIQUE A FROID. Ce procédé conserve l'arôme du CACAO et en fait un Chocolat on ne peut plus digestif. — 2, 25 et 3 fr. — CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8. RENTES VIAGERES, COMPAGNIE ROYALE, RUE DE MENARS, N° 3. GARANTIE QUARANTE MILLE FRANCS. DOTS DES ENFANS. Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité. ADMINISTRATEURS : MM. le baron DAVILLIER, gouverneur honoraire de la Banque de France, président; — ODIER, — MOREAU, censeurs de la Banque de France; — J. LEFEVRE, — H. HOTTEGENDRE, — LAFOND BIS, — J. PERIER, — BAUDON, tous régents de la Banque de France; — le baron de ROTHSCHILD, — A. DASSIER, — LE COINTE, — P. F. LESTAPIS, — J. E. ARCHIDACON, le vicomte de la PANOUZE, propriétaire; — H. LAINE, administrateur honoraire. — CENSEURS : MM. le comte PILLET-WILL, régent de la Banque de France, — E. ANDRE, — E. DELESSERT fils, banquiers. — DIRECTEUR : M. Félix DE VILLE. N.B. — Les placements viagers fournissent le meilleur moyen d'augmenter l'intérêt des capitaux que le prix élevé des rentes sur l'état réduit progressivement à 70 ans, 12 pour cent.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GUINGAND, md de maçonnerie, à Boulogne, rue de la Concorde, 2, nommé M. Germetin juge-commissaire, et M. Pellier, rue Lepelletier, 2, syndic provisoire (N° 6764 gr.). Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 8 FEVRIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur COURTOIS (Jean-Baptiste), md de vins, rue d'Anjou, 10 (Maraîs), nommé M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 6807 gr.). Du sieur SCHNELL (Guillaume), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, nommé M. Germetin juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6808 gr.). Du sieur MORAND (Jean-Nicolas), md de vins, à La Chapelle, rue de Jessaint, 2, nom-

Table with multiple columns: Bourse du 9 Février AU COMPTANT, REMISES A MUTAINE, CLÔTURE DES OPÉRATIONS, FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, DÉSIGNATIONS, etc. Includes various market data and exchange rates.